

Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives
Pôle Polices administratives

**ARRETE N° DC-BSIPA-20251007-002 fixant la liste des personnes habilitées à former
les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie**

LE PREFET DU JURA

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Pierre-Edouard COLLIEX, préfet du Jura ;

Vu le décret du 31 juillet 2025 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Jura, madame Virginie BROUET-SAUZADE ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2025 portant délégation de signature à madame Virginie BROUET-SAUZADE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Jura et à certains agents de cette direction ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20250320-001 du 20 mars 2025 fixant la liste des personnes habilitées à former les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Jura ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA-20250320-001 du 20 mars 2025 est abrogé.

Article 2 : La liste départementale des personnes habilitées à former les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, les propriétaires ou détenteurs de chiens désignés par le maire ou le préfet, en application de l'article L211-11 du Code rural et de la pêche maritime, susceptibles de présenter un danger ainsi que les propriétaires ou détenteurs de chien désignés par le maire ou le préfet, en application de l'article L.211-14-2 du Code rural et de la pêche maritime, ayant mordu une personne, figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le préfet peut diligenter un contrôle sur pièces ou sur place de la conformité des formations dispensées aux dispositions de l'article R.211-5-3 et de son arrêté d'application du 8 avril 2009. En cas de non conformité, l'habilitation peut être retirée après avoir mis l'intéressé(e) en mesure de présenter ses observations conformément à l'article R.211-5-5 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la préfecture et dans les mairies.

Fait à Lons-le-Saunier, le 07 octobre 2025

Pour le préfet et par délégation,

La directrice de cabinet

Virginie BROUET-SAUZADE